



CH-3003 Berne, OFAS, COFF **A-Priority**

SECO
Direction du travail
Effingerstrasse 31
3003 Berne

Votre référence:
Votre courrier du 14.12.07
Notre référence: 753.1/2007/00972 25.02.2008 No.: 276
Collaboratrice responsable: Isabelle Villard / Vii
Berne, le 27 mars 2008

Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage : procédure de consultation

Madame, Monsieur,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur le projet de révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage.

Tout d'abord, la COFF salue le fait que la révision partielle vise à assainir financièrement l'assurance-chômage à moyen et long terme. Elle approuve également le fait que l'adaptation du financement de l'assurance-chômage devrait permettre de mieux tenir compte de la réalité du chômage moyen sur l'ensemble du cycle conjoncturel (à savoir 125'000 personnes au lieu de 100'000). C'est pourquoi la COFF soutient l'augmentation du taux de cotisation en vue d'atteindre l'équilibre budgétaire, de même que l'introduction d'une cotisation de solidarité afin d'amortir la dette. Elle juge par contre les mesures d'économie prévues problématiques à plusieurs égards. En effet, le projet de révision appelle les remarques suivantes :

1. Les indemnités perçues par un chômeur constituent un revenu de remplacement à l'activité lucrative perdue non seulement en période de récession, mais aussi à la suite d'un licenciement qui peut intervenir sans indication de motif si le délai légal prévu par le droit du travail est respecté. Elles sont également versées aux jeunes qui sortent de formation et/ou qui éprouvent des difficultés à en acquérir une. Les prestations de l'assurance-chômage garantissent donc la possibilité de faire face aux obligations économiques essentielles des salariés assurés. Toute diminution des prestations allouées par la LACI porte donc atteinte aux facultés économiques d'un individu et a des répercussions sur son obligation d'entretien, notamment s'il a des charges familiales. Toute diminution de prestations devrait donc faire l'objet d'une étude sur l'impact économique global d'une telle diminution et le rôle que doit jouer notre système de sécurité sociale pris dans son ensemble.

Isabelle Villard
Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne
Tél. +41 (31) 3240673, fax +41 (31) 3227880
Isabelle.Villard@bsv.admin.ch
www.coff-ekff.admin.ch

2. L'augmentation des cotisations de 2 à 2,2 % (art. 3 al. 2 projet LACI) va générer des recettes qui seront bienvenues. Il en va de même de la cotisation de solidarité, même si elle va augmenter les prélèvements obligatoires sur les revenus et donc diminuer le revenu net des familles.

3. La prolongation du délai d'attente pour les personnes qui ont terminé une formation (art. 18 al. 2 projet LACI) ou qui l'interrompent, de même que pour les Suisses revenant de l'étranger, ne peut se justifier par l'argument selon lequel ces personnes ne sont pas touchées par un événement imprévu. Le chômage des jeunes, même formés, doit rester une préoccupation de premier plan pour nos autorités. La modification proposée implique soit un transfert de charges vers les familles qui devront assumer l'entretien de l'enfant sans emploi ou vers l'aide sociale. Le délai d'attente de 120 jours prévu par la loi actuelle (environ 6 mois) est déjà très long. Le délai de 260 jours prévu revient à vider de son sens le droit au chômage des jeunes.

Quant aux Suisses qui reviennent de l'étranger, le délai d'attente prévu les prive de toute assurance sociale pour les renvoyer à l'assistance. C'est donc un transfert de charges vers les cantons et les communes.

4. La diminution du droit à une indemnité de 80 % du salaire tant que l'enfant à charge a moins de 25 ans (art. 22 al. 2 let a projet LACI) permet certes de fixer objectivement le droit à une indemnité supérieure. Or dans la réalité, avec l'augmentation de la durée des études, suite à la réforme de Bologne notamment, la diminution des indemnités privera nombre de familles d'un revenu substantiel lorsque l'enfant étudiant n'aura pas terminé sa formation à 25 ans. Aussi, la COFF soutient-elle la proposition de la CSIAS de sortir les étudiant-e-s du groupe de personnes exonérées de cotisations et de les obliger, par analogie avec les cotisations AVS, à verser une cotisation AC minimale pendant les études ou dès l'âge de 18 ans. Ainsi, ils auraient une légitimité à bénéficier d'un droit à des prestations de l'assurance-chômage et ce ne serait pas aux familles de chercher des solutions individuelles.

5. La diminution du nombre d'indemnités journalières pour les assurés qui n'ont cotisé que de 12 à 15 mois durant le délai-cadre porte préjudice à tous ceux qui ont des emplois précaires. Cette catégorie de population souvent fragilisée devra s'adresser à l'aide sociale, ce qui constitue une fois de plus un transfert de charges de l'assurance sociale vers l'aide sociale assumée par les cantons et les communes. Il en va de même pour les chômeurs de plus de 55 ans qui auront rencontré des difficultés dans leur parcours professionnel (art. 27 al. 2 projet LACI).

6. La diminution du plafond de crédit des mesures de marché du travail (MMT) permet certes des économies, mais pénalise ceux qui ont besoin d'améliorer leur formation pour retrouver un emploi. Leur réintégration sur le marché du travail risque d'être rendue encore plus difficile. Or, il est indispensable pour diminuer le chômage de permettre à toutes celles et tous ceux dont les connaissances professionnelles ne sont plus adaptées de bénéficier de mesures qui leur permettent à long terme d'améliorer leur employabilité. Des économies sur les MMT conduisent là aussi à un transfert de charges vers d'autres collectivités chargées d'assurer la formation professionnelle, vers les familles qui devront être plus solidaires ou vers l'aide sociale. Le projet de révision prévoit à cet égard que les coûts structurels des programmes suivis par les bénéficiaires de l'aide sociale ne soient plus inclus dans le budget des MMT. Les personnes à l'aide sociale risquent donc de se voir exclues de la participation à ces mesures, car les communes refuseront d'en supporter les coûts.

Il convient également de relever que les MMT ne tiennent pas suffisamment compte de la problématique de la conciliation entre vie privée et vie professionnelle. Des mères se retrouvent exclues des MMT car elles n'ont pas de solution d'accueil extra-familial pour leurs enfants.

Par ailleurs, distinguer les mesures de marché du travail de l'assurance-chômage des mesures prévues par d'autres assurances sociales, notamment par le biais de l'assurance-invalidité, va à l'encontre de la collaboration interinstitutionnelle voulue par les autorités fédérales (art. 59a projet LACI). Toute diminution des mesures de marché du travail actuellement offertes va par conséquent à l'encontre du principe pourtant affirmé de la réinsertion professionnelle la plus rapide possible des chômeurs.

Au vu des remarques qui précèdent, la COFF juge la réduction des prestations prévue par le projet de révision problématique et non acceptable. Les mesures d'économie envisagées ne contribuent pas à résoudre le problème du chômage, mais conduisent à un transfert des charges vers les familles ainsi que vers les cantons et les communes. Il ne s'agit pas seulement d'un transfert des coûts, mais également d'une péjoration du droit. Une fois à l'aide sociale, la réinsertion sur le marché du travail est rendue plus difficile (problème de la trappe de la pauvreté). Aussi la COFF refuse-t-elle ces mesures et propose, en lieu et place, une augmentation du taux de cotisation à 2.6%, ainsi que l'introduction d'une cotisation de solidarité d'1% pour une durée limitée.

La COFF vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ses remarques et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales



Jürg Krummenacher, président